



## Avis n° 45/2014 du 21 mai 2014

**Objet :** demande d'avis relatif au projet d'arrêté royal fixant les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire et du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance (CO-A-2014-042)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de la Justice, reçue le 30/04/2014 ;

Vu le rapport de Monsieur Jo Baret ;

Émet, le 21 mai 2014, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. L'avis de la Commission est demandé concernant le projet d'arrêté royal fixant les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire et du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance.
2. Il s'agit d'un projet d'arrêté royal (ci-après le projet) portant exécution de la loi du 17 mars 2013 *réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine*.
3. Une note explicative a été jointe à la demande d'avis, dans laquelle certains articles du projet sont clarifiés ou justifiés.

## **II. CONTEXTE**

4. Il s'agit d'un projet portant exécution des articles 34 et 58 de la loi susmentionnée<sup>1</sup>.
5. Article 34 : "*Dans la même section 2, l'article 490 abrogé par la loi du 10 octobre 1967, est rétabli dans la rédaction suivante :*

*« Art. 490. Le mandat spécial ou général accordé par une personne majeure capable d'exprimer sa volonté ou par une personne mineure émancipée à l'égard de laquelle aucune mesure de protection visée à l'article 492/1 n'a été prise, et ayant pour but spécifique d'organiser à son égard une protection extrajudiciaire, est enregistré dans le **registre central tenu par la Fédération royale du notariat belge**.*

*La demande d'enregistrement s'effectue par le dépôt d'une copie certifiée conforme du contrat au greffe de la justice de paix du lieu de résidence du mandant et, subsidiairement, de son domicile, ou par l'intermédiaire du notaire ayant dressé l'acte portant mandat.*

*Dans ce contrat peuvent figurer un certain nombre de principes que le mandataire doit respecter dans l'exercice de sa mission.*

*Dans les quinze jours suivant la demande d'enregistrement du contrat de mandat, le greffier ou le notaire le fait enregistrer dans le registre central tenu par la Fédération royale du notariat belge. **Le Roi fixe les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central.***

---

<sup>1</sup> Cette loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014. Ces deux articles concernent une modification du Code civil.

***Il détermine les autorités qui ont accès gratuitement au registre central et fixe le tarif des frais pour l'enregistrement des contrats.***

*Le mandataire et le mandant majeur ou mineur émancipé qui est capable d'exprimer sa volonté et à l'égard duquel aucune mesure de protection visée à l'article 492/1 n'a été prise peuvent, à tout moment, informer par écrit le greffier ou le notaire visé à l'alinéa 2 de leur décision de mettre fin au contrat, en indiquant les raisons de cette décision. De la même manière, le mandant peut également modifier les principes que le mandataire doit respecter dans l'exercice de sa mission et qui figurent dans ce contrat. Le greffier ou le notaire qui a été informé de la décision de mettre fin au contrat en avise le greffier ou le notaire par les soins duquel le contrat a été enregistré. Ce dernier mentionne la modification sur l'acte authentique ou la copie. Il est ensuite procédé conformément à l'alinéa 4. ».*

6. Article 58 : *"Dans la section 3 insérée par l'article 57, l'article 496, abrogé par la loi du 10 octobre 1967, est rétabli dans la rédaction suivante :*

*« Art. 496. Toute personne pour laquelle aucune mesure de protection judiciaire visée à l'article 492/1 n'a été prise peut déposer devant le juge de paix de sa résidence ou, à défaut, de son domicile ou devant un notaire une déclaration dans laquelle elle fait connaître sa préférence en ce qui concerne l'administrateur ou la personne de confiance à désigner si le juge de paix ordonnait une mesure de protection judiciaire.*

*Cette même déclaration peut contenir plusieurs principes que l'administrateur chargé d'une mission de représentation doit respecter dans l'exercice de sa mission.*

*Il est établi un acte authentique de cette déclaration. Le juge de paix assisté du greffier peut se rendre à la résidence ou au domicile du demandeur, même en dehors de son canton, à la demande et aux frais de ce dernier, afin d'enregistrer une déclaration.*

*Dans les quinze jours suivant le dépôt de la déclaration susvisée, le greffier ou le notaire fait enregistrer ladite déclaration dans un **registre central, tenu par la Fédération Royale du Notariat Belge.***

***Le Roi fixe les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central. Le Roi détermine les autorités qui ont accès gratuitement au registre central. Le Roi fixe le tarif des frais pour l'enregistrement de ces déclarations.***

*Avant que le juge de paix ne prononce la mesure de protection judiciaire, le greffier vérifie si une déclaration a été enregistrée dans le registre visé à l'alinéa 4. Si tel est le cas, il demande au notaire ou au greffier de la justice de paix devant laquelle l'acte de désignation d'un administrateur et d'une personne de confiance a été passé de lui envoyer une copie certifiée conforme.*

*La personne visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut, à tout moment, de manière identique à celle prévue aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, révoquer la déclaration et exprimer, le cas échéant, une nouvelle préférence. Il est*

*ensuite procédé comme prévu aux alinéas précédents. Le juge de paix ou le notaire devant lequel la déclaration est révoquée en informe le juge de paix ou le notaire devant lequel la déclaration initiale a été faite. Ce dernier mentionne la révocation sur l'acte modifié. »."*

### **III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

#### Applicabilité de la LVP

7. Le projet (ainsi que la loi proprement dite) prévoit la création d'un registre central des contrats de mandat au sein de la Fédération Royale du Notariat belge (ci-après la FRNB) en vue d'organiser une protection extrajudiciaire, registre visé au nouvel article 490 du Code civil, et la création d'un registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance, visé au nouvel article 496 du Code civil. Ces registres contiennent des données à caractère personnel, en particulier de la personne qui demande un enregistrement ou qui a déposé une déclaration.
8. Dès lors, la LVP s'applique aux traitements de ces données à caractère personnel.
9. La Commission s'abstient de juger les articles du projet qui ne sont pas pertinents pour l'application de la LVP, comme notamment l'article traitant du tarif à payer par la personne qui demande un enregistrement ou qui a déposé une déclaration.
10. La Commission constate que le projet concerne deux registres et que la réglementation proposée est en grande partie similaire (en matière de responsable du traitement compétent (FRNB), de mode d'inscription et de modification dans les registres, de durée de conservation des données, ...) à la réglementation actuelle qui doit être abrogée et qui existe déjà concernant un de ces registres (le registre central des déclarations), à savoir l'arrêté royal du 21 septembre 2004 *fixant les modalités de création, de tenue et de consultation du Registre central des Déclarations relatives à la désignation d'un administrateur provisoire*. À l'époque, le projet de cet arrêté royal a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission<sup>2</sup>. Le projet actuel contient toutefois plusieurs dispositions spécifiques relatives au droit d'accès et de rectification des personnes concernées, ce qui peut être considéré comme une amélioration sur le plan de la protection des données à caractère personnel des personnes concernées par rapport à la réglementation actuelle relative au registre central des déclarations.

---

<sup>2</sup> Avis n° 01/2004 du 26 février 2004.

### Responsable du traitement

11. Les articles 34 et 58 de la loi susmentionnée (voir les passages marqués en gras aux points 5 et 6) mentionnent explicitement que les deux registres centraux sont tenus par la FRNB.
12. L'article 2 du projet précise que : "*La Fédération Royale du Notariat belge est responsable du traitement des données à caractère personnel, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et est chargée de la gestion du Registre central des contrats de mandat et du Registre central des déclarations.*"
13. Il s'agit ici d'une application de l'article 1, § 4, deuxième alinéa de la LVP.

### Légitimité et admissibilité du traitement

14. Le projet concrétise les articles 34 et 58 de la loi du 17 mars 2013 et dispose donc d'une base légale claire.
15. Conformément à la LVP, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas prévus à l'article 5 de la LVP. En l'occurrence, la FRNB peut invoquer l'article 5, c) de la LVP ou l'article 5, e) de la LVP.
16. En ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national (voir l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du projet<sup>3</sup>), la Commission renvoie à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* : "*L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national est octroyée par le comité sectoriel du Registre national visé à l'article 15, aux autorités, aux organismes et aux personnes visés à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>.*"
17. La Commission constate que le projet entérine cette obligation de principe. L'article 12 du projet précise en effet que la FRNB, les notaires, les justices de paix et le Procureur du Roi utiliseront le numéro d'identification lors de l'inscription dans les registres ainsi que lors de leur consultation, après avoir reçu l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national conformément à la législation en vigueur.

---

<sup>3</sup> D'après l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du projet, on entend par là "*le numéro d'identification attribué en application de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou à défaut de celui-ci, le numéro d'identification attribué en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*".

18. La Commission constate qu'entre-temps, la FRNB a donné suite à cette obligation de principe et a introduit en date du 14 mars 2014 une demande auprès de ce Comité afin d'utiliser ce numéro dans le cadre de la gestion des deux registres. En ce qui concerne la gestion du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance, il s'agit d'une extension de la délibération existante n° 30/2004 du 4 octobre 2004 du Comité en question. En ce qui concerne les autres acteurs (justices de paix, parquets, notaires), ils devront également introduire une demande d'autorisation spécifique auprès du Comité susmentionné pour l'accomplissement de leurs tâches relatives aux registres précités, à moins que les autorisations qui leur ont déjà été octroyées suffisent à cet effet.
19. En ce qui concerne l'inscription dans les registres, l'article 5 du projet précise que *"La demande d'inscription visée à l'article 4 est adressée à la Fédération Royale du Notariat belge au moyen du formulaire établi par elle conformément à l'article 6, par courrier ordinaire, par télécopie, par voie électronique ou par d'autres moyens déterminés par la Fédération Royale du Notariat belge, à condition qu'ils soient autorisés par le Comité Sectoriel du Registre National."*
20. En ce qui concerne la consultation des registres, l'article 10, § 1<sup>er</sup> du projet précise que : *"La consultation des données figurant dans le registre central des contrats de mandat et dans le registre central des déclarations peut être demandée à la Fédération Royale du Notariat belge, au moyen du formulaire établi par elle conformément à l'alinéa suivant, par courrier ordinaire, par télécopie, par voie électronique ou par d'autres moyens déterminés par la Fédération Royale du Notariat belge, à condition qu'ils soient autorisés par le Comité sectoriel du Registre National."*
21. La Commission insiste sur l'importance des passages marqués en gras et soulignés et considère qu'il serait bon qu'une éventuelle autre méthode de travail déterminée par la FRNB concernant l'alimentation et la consultation des registres soit préalablement vérifiée par le Comité en question, notamment en ce qui concerne l'aspect "sécurité" de la méthode de travail, étant donné que tant la demande d'inscription que de consultation s'effectue à l'aide du numéro d'identification du Registre national de la personne faisant l'objet de l'inscription ou de la consultation.

### Finalité

22. Le projet s'appuie sur les articles 34 et 58 de la loi du 17 mars 2013 qui définit la finalité de base des traitements : la gestion du registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire, registre visé au nouvel article 490 du Code civil, et la gestion du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance, visé au nouvel article 496 du Code civil.
23. Il s'agit ici d'une application de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

### Proportionnalité

24. Le projet (en son article 6) énumère de manière limitative, les données à caractère personnel qui seront reprises dans les registres.
25. Il s'agit ici d'une application de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

### Délai de conservation

26. Le projet dispose que les données sont conservées jusqu'au moment où la personne dont les données sont conservées aurait atteint l'âge de 120 ans, à moins que celle-ci n'ait révoqué son mandat ou sa déclaration avant cette échéance (article 9, premier alinéa du projet).
27. La Commission constate que dans l'arrêté royal susmentionné du 21 septembre 2004, la durée de conservation des données était déjà de 120 ans<sup>4</sup>.
28. La Commission constate également que le projet prévoit une durée de conservation plus courte si le contrat de mandat prend fin avant cette échéance ou si la déclaration est révoquée.
29. Il s'agit d'une application de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

---

<sup>4</sup> Dans la délibération n° 30/2004 du 4 octobre 2004, ce délai avait également été jugé acceptable.

### Droit de consultation/rectification de la personne concernée

30. La personne qui a fait la déclaration et le mandant ont accès gratuitement à leurs données dans les registres (voir les articles 10, § 2, 2° et 14 du projet). Ils peuvent demander gratuitement l'adaptation de ces données s'il apparaît que les données reprises dans les registres conformément à la législation en vigueur sont incomplètes ou erronées (voir les articles 10, § 2, 2° et 11 du projet). La FRNB procède ensuite aux adaptations nécessaires après réception des pièces justificatives.
31. Il s'agit ici d'une application des articles 10 et 12 ainsi que de l'article 4, § 1, 4° de la LVP.

### Accès aux données

32. Les données des registres centraux sont accessibles aux notaires, aux justices de paix et au Procureur du Roi, dans l'exercice de leur fonction (voir l'article 10, § 2, 1° du projet).
33. Il s'agit ici d'une application de l'article 16, § 2, 2° de la LVP.

### Sécurité

34. La Commission souligne l'exigence, pour la FRNB, de prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel des personnes concernées dans les registres, notamment contre un accès non autorisé, conformément à l'article 16 de la LVP.
35. Afin de vérifier et de garantir que les mesures de sécurité nécessaires ont été prises concernant les registres centraux, la FRNB doit recourir à un conseiller en sécurité. On peut déduire de délibérations précédentes du Comité précité que la FRNB dispose d'un tel conseiller en sécurité ainsi que d'une politique de sécurité de l'information<sup>5</sup>. La Commission attire en outre l'attention sur la récente demande d'autorisation que la FRNB a introduite auprès du Comité susmentionné le 14 mars 2014 dans le cadre de la gestion des deux registres, à l'occasion de laquelle l'aspect "sécurité" sera quoi qu'il en soit à nouveau évalué par le Comité.

---

<sup>5</sup> Par exemple la délibération RN n° 83/2013 du 11 décembre 2013, la délibération RN n° 10/2011 du 16 février 2011 et la délibération RN n° 30/2004 déjà évoquée du 4 octobre 2004 (dont une extension a été demandée le 14 mars 2014).

36. L'article 9, deuxième alinéa du projet dispose ce qui suit : "*La Fédération Royale du Notariat belge conserve les données d'accès aux registres jusqu'à 30 ans après l'accès.*". Il s'agit ici d'une application de l'article 16, § 4 de la LVP. La conservation des données des accès aux registres permet de vérifier l'utilisation correcte des registres (afin de pouvoir tracer une éventuelle utilisation impropre *ex-post*). La Commission signale que le délai de conservation habituel des logs électroniques imposé par le Comité sectoriel du Registre national dans ses autorisations est de 10 ans.

### Divers

37. La demande d'inscription dans le Registre central des contrats de mandat contient notamment des données à caractère personnel relatives au mandant et au requérant s'il ne s'agit pas de la même personne (article 6, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du projet). La Commission se demande qui peut être le "requérant". D'après la note explicative jointe à la demande d'avis, la demande d'enregistrement du mandat (article 490, deuxième alinéa du Code civil) ne doit pas nécessairement émaner du mandant. La loi ne précise pas qui peut la formuler. Cela présente aussi un intérêt pour le mandataire qui pourrait par exemple formuler la demande, tout comme pour le notaire dans le cas d'un mandat authentique (obligation professionnelle du notaire). La Commission en prend acte.
38. En vertu de l'article 7, § 2, deuxième alinéa du projet, la FRNB doit renvoyer une demande incomplète à son expéditeur. La Commission constate que la FRNB se voit imposer un délai pour réagir (à savoir dans les 10 jours), alors que cela n'est pas prévu en vertu de la réglementation actuelle concernant le registre central des déclarations. Il s'agit d'un progrès par rapport à la réglementation actuelle.
39. La Commission relève encore une erreur dans la numérotation des chapitres du projet : le chapitre 4 (Tarifs) doit devenir le chapitre 5, le chapitre 5 (Disposition abrogatoire) doit devenir le chapitre 6 et le chapitre 6 (Entrée en vigueur et exécution) doit devenir le chapitre 7.

**PAR CES MOTIFS,  
la Commission**

émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté royal fixant les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire et du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance, à condition de tenir compte des remarques formulées aux points 18, 34 à 36 inclus et 39.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere